

Tarif de l'Office NOTAPARC NOTAIRES en date du 18/08/2025

Conformément à l'article du Code du Commerce et à l'article annexe 4-9.14° du décret n°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels de l'accès au droit et à la justice.

Le coût des honoraires est fixé à 150 euros HT/heure soit 180 € TTC.

Négociation-Gestion

Estimation – Expertise immeuble	Tarif horaire avec un minimum de 150 € HT soit 180 € TTC
Négociation Ventes	5.84% HT du PV jusqu'à 100.000 € et 2.50% pour la partie supérieure à 100.000 € avec un minimum de 5.000 € TTC
Négociation Baux	Zone tendue : 10 € du m2 Autres zones : 8 € du m2
Droits de recette Gérance	6% HT par mois

Testaments

Testament olographe	150 € euros HT soit 180 € TTC minimum ou selon coût horaire
---------------------	---

Immobilier

PUV authentique	200 € HT soit 240€ TTC
Procuration	20 € HT soit 24 € TTC par procuration + frais prestataire en cas de signature électronique : 8€ HT si identité vérifiée par l'étude et 30€ HT si identité vérifiée par DocuSign

Société

Bail Commercial	1 mois de loyer avec un minimum de 1.500 € HT
Bail Professionnel	1 mois de loyer HT
Statuts SCI	500 € HT soit 600€ TTC
Statuts sociétés commerciales	Tarif Horaire
Cession de parts	1% HT du prix de cession avec un minimum de 1500€ HT soit 1.800€ TTC
Dissolution et Liquidation	Tarif horaire avec minimum 1500€ HT soit 1800€ TTC
Cession de fonds	1% HT du prix de cession avec un minimum de 1500 € HT
Autres actes	Tarif horaire

Famille

Divorce :

*Dépôt de jugement de divorce hors consentement mutuel 200 € HT soit 240 € TTC

*Etablissement d'un PV de dire Tarif horaire avec minimum de 300€ HT soit 360€ TTC

Succession :

*Renonciation à succession 150 € HT soit 180€ TTC par renonciation

*Inventaire : dédommagement frais Kms Selon barème fiscal avec un minimum de 100€HT

*Convention de répartition des fonds y compris règlement des factures en l'absence de déclaration de succession Tarif horaire avec un minimum de 300 € HT soit 360 € TTC

*Règlement de factures dans succession avec déclaration de succession et / ou attestation de propriété 150€ HT soit 180€ TTC + 100 € HT soit 120€ TTC par année supplémentaire

*Déclaration d'option par acte séparé 100 € HT soit 120€ TTC

*Instruction en vue de la liquidation de comptes bancaires ou titres 100 € HT soit 120€ TTC

*Formalités d'assurance vie sans conséquence fiscale 100 € HT soit 120€ TTC

*Requête au juge des tutelles 40 € HT soit 48€ TTC

*Constataion de non opposition à l'exercice des droits du légataire universel 150 € HT soit 180 € TTC

Divers :

Procuration 20 € HT soit 24 € TTC par procuration + frais prestataire en cas de signature électronique : 8€ HT si identité vérifiée par l'étude et 30€ HT si identité vérifiée par Docusign

Convention de quasi usufruit Tx horaire avec min de 300€ HT soit 360€ TTC

Prêt à usage Tx horaire avec min de 200€ HT soit 240€ TTC

Dépôt de pièces pour CRM Tx horaire avec min de 160€ HT soit 192€ TTC

Formalités fiscales personnelles Taux horaire

Article L444-1

Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 50 (V)

" Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires. Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."

Tarif réglementé des notaires

Vous pouvez consulter le tarif réglementé des notaires ici : <https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/le-tarif-du-notaire-emoluments-et-honoraires>

Les tarifs sont également à votre disposition sur simple demande à l'accueil, n'hésitez pas à nous solliciter pour toute question à ce sujet.